
COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 08.02.2018
Commission restreinte.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

REPRISE DES DOSSIERS

U17

COUPE des YVELINES

20250484 du 28.01.18 MAISONS LAFFITTE / VOISINS

Demande d'évocation de VOISINS concernant la participation du joueur WALKER Charlie de MAISONS LAFFITTE susceptible d'être suspendu.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement de l'art.187.2 des RG FFF

Jugeant en premier ressort

Considérant que le joueur WALKER Charlie de MAISONS LAFFITTE a été sanctionné par la Cion de discipline réunie le 5/12/2017, de 1(un) match de suspension ferme, sanction applicable à compter du 11.12.2017.

Considérant qu'entre cette date et celle de la rencontre en rubrique le joueur n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe U 17 de son club.

Dit que ce joueur était toujours en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.

VOISINS qualifié

La Cion inflige à M. WALKER Charlie de MAISONS LAFFITTE un match de suspension ferme à compter du 12.02.18, pour avoir participé à la rencontre alors qu'il était en état de suspension

Débit 43,50€ à MAISONS LAFFITTE

Crédit 43,50€ à VOISINS

Amende 80€ à MAISONS LAFFITTE pour participation de 1 joueur suspendu.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCHES

U15

D2A

19396150 du 03.02.18 VERNEUIL ENTENTE 1 / POISSY AS 2

Réserves de VERNEUIL ENTENTE concernant l'Art.7.10 : joueur ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant le même week-end.

Après vérifications, la Commission dit réserves de VERNEUIL ENTENTE sur la participation des joueurs de POISSY recevables mais non fondées.

Aucun des joueurs de POISSY inscrits sur la feuille de match objet des réserves, n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur Club, le 27.01.18 contre TRAPPES en R3A (Art. 7§10 du Règlement sportif du D.Y.F.).

Résultat acquis sur le terrain : VERNEUIL ENT 1 / POISSY 2 1/1

Débit 43,50€ à VERNEUIL ENTENTE

D5A

19396779 du 03.02.18 BOUAFLE FLINS 2 / JUZIERS FC

Réserves de JUZIERS concernant l'Art.7.10 : joueur ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant le même week-end.

Après vérifications, la Commission dit réserves de JUZIERS sur la participation des joueurs de BOUAFLE FLINS recevables mais non fondées.

Aucun des joueurs de BOUAFLE FLINS inscrits sur la feuille de match objet des réserves, n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur Club, le 27.01.2018 contre VERNEUIL ENTENTE en D4A (Art. 7§10 du Règlement sportif du D.Y.F.).

Résultat acquis sur le terrain : BOUAFLE FLINS / JUZIERS 1/1

Débit 43,50€ à JUZIERS

U19

D1U

19394045 du 04.02.18 MONTESSON US / HOUILLES AC

Rapport de M. l'Arbitre indiquant que le club de MONTESSON bien qu'ayant inscrit huit joueurs sur la feuille de match, seuls 7 (sept) joueurs étaient présents.

La Cion dit match perdu par forfait à MONTESSON. (Art.23.1 des RS du DYF).

MONTESSON / HOUILLES AC 0/5

Amende 24€ à MONTESSON

SENIORS

5B

19390683 du 04.02.18 HOUILLES AC 3 / CARRIERES GRES.

Réserves de **HOUILLES** concernant l'Art.7.10 : joueur ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant le même week-end.

Après vérifications, la Commission dit **réserves** de **HOUILLES** sur la participation des joueurs de **CARRIERES recevables mais non fondées**.

Aucun des joueurs de **CARRIERES** inscrits sur la feuille de match objet des réserves, n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur Club, le **28.01.18** contre **GUYANCOURT** en **CY** (Art. 7§10 du Règlement sportif du D.Y.F.).

Résultat acquis sur le terrain : HOUILLES AC / CARRIERES GRES. 2/3

Débit 43,50€ à HOUILLES AC

VETERANS

D4C

19392630 du 04.02.18 ELANCOURT / VALLEE 78

Réserves de **ELANCOURT** concernant l'Art.7.10 : joueur ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant le même week-end.

La Cion met le dossier en délibéré en attente de vérification en Ligue de la disparition des réserves portées sur la FdM.

Débit 43,50€ à ELANCOURT

D3A

19392100 du 04.02.2018 CHATOU AS / POISSY St. G CHI. AS

Réserves de **CHATOU** concernant la participation de joueurs en Foot Entreprise la veille contre **BANQUE de FRANCE**.

Suivant l'Art.151.1a des RG de la FFF : les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (libre, football entreprise, loisir, futsal, beach-soccer) peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.

La Cion dit résultat acquis sur le terrain : CHATOU / POISSY St G CHI 2/2

Débit 43,50€ à CHATOU

HOMOLOGATION DE TOURNOIS

L'homologation ne devient effective qu'en l'absence de match officiel prioritaire sur les tournois internes.

VILLEPREUX

Plateau U 9 le samedi 03 mars 2018

Non HOMOLOGUE

En attente du règlement du Plateau pour homologation.

ELANCOURT

Tournoi Futsal U11 le 17.02.2018

Tournoi Futsal U13 le 18.02.2018

HOMOLOGUE